

# **Les nouvelles spécificités du transfert dans la LEtr après la reprise de Dublin III**

**Neuchâtel, le 24 avril 2015**

# Sommaire

- Le règlement Dublin III
- Procédure de reprise par la Suisse
- Transferts
- Rétention aux fins de transfert
- Décision et examen de la détention

# Dublin III

Appliqué (à titre provisoire) en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'exception de:

- L'article 18 (2) – article 35a LAsi
- L'article 27 (2) – article 107a LAsi
- L'article 28 – article 76a LEtr

# Dublin III

- L'AAD prévoit que la Suisse se prononce sur la reprise des nouvelles règles « modifiant ou complétant » le système Dublin (art. 4 al. 1 AAD)
- Faute de reprise l'Accord est suspendu (art. 4 al. 6 AAD)
- 90 jours pour remédier (art. 4 al. 7 AAD)

# Dublin III

Procédure de consultation en 2013

Message du 7 mars 2014

Votation parlementaire du 26 septembre 2014

Délai référendaire au 15 janvier 2014

Procédure de consultation sur l'adaptation des  
ordonnances en 2015

Délai pour l'approbation et la mise en œuvre:  
**le 3 juillet 2015**

# Dublin III

## Transferts:

- L'article 28 – Rétention aux fins de transfert
- L'article 29 – Modalités et délais de transferts

Dublin III: « Rétention »

LEtr: « Détention dans le cadre de la procédure  
Dublin » (nouveau Art. 76a LEtr)

# Rétention

Modifications de la LEtr et de la LAsi  
(FF 2014, 7111)

-Nouvelle « détention Dublin » à l'article 76a  
LEtr

-Décision et examen de la détention à l'article  
80a LEtr

-« Petits » changements relatifs à la mise en  
œuvre

# Rétention

- Effets pratiques pour le SEM et le TAF
- Effets juridiques («évaluation individuelle»)

Art. 76a al. 1 LEtr:

- Examen des éléments concrets qui font craindre que l'étranger concerné entende se soustraire au renvoi
- Examen de la proportionnalité
- D'autres mesures moins coercitives ne sont pas applicables de manière efficace

# Rétention

- Définition des éléments concrets qui font craindre que l'étranger concerné entende se soustraire au renvoi (art. 76 al. 2 LEtr)
- Durée (art. 76 al. 3 LEtr) non-conforme au règlement Dublin III
- Détention pour non-coopération (art. 76 al. 4 LEtr)
- Durée comptabilisée dans la durée maximale de détention administrative (art. 76 al. 5 LEtr)

# Rétention

- Effets pratiques pour le SEM et le TAF
- Effets juridiques («évaluation individuelle»)
  - Examen des éléments concrets qui font craindre que l'étranger concerné entende se soustraire au renvoi
  - Examen de la proportionnalité
  - D'autres mesures moins coercitives ne sont pas applicables de manière efficace

# Rétention

- Décision et examen (art. 80a LEtr)
- Besoins des personnes à protéger (art. 81 al. 3 LEtr)
- Conditions de détention (art. 81 al. 4 LEtr) régies par l'art. 28 al. 4 Dublin III
- Juge unique (art. 111 let. d LAsi)

# Conclusions

- La mise en œuvre viole le droit européen
- Le SEM et le TAF ainsi que les autorités cantonales seront obligés de définir une pratique conforme au règlement Dublin III
- Beaucoup moins de cas de «détention Dublin»
- Conditions de détention insuffisantes dans la majorité des cantons